



Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2020

Préambule

L'action internationale des collectivités territoriales (AICT) s'est toujours inscrite dans les enjeux mondiaux : jumelages dans un contexte de reconstruction post seconde guerre mondiale, liens avec les pays ayant accédé à leur indépendance, solidarité avec les peuples du « Tiers Monde », coopération décentralisée formalisée par la Loi sur l'Administration du Territoire de la République de 1992, puis précisée depuis, etc. L'AICT s'est ainsi continuellement adaptée aux défis de son époque, avec comme fil rouge la vigilance quant au respect du droit international, la volonté de solidarité entre les peuples, d'ouverture sur l'extérieur et de rayonnement des collectivités françaises à l'international.

Dans les défis mondiaux du 21ème siècle (transition énergétique, transition démographique, transition urbaine, crises politiques et migratoires, accès aux services de base, décentralisation...), les Etats et les grandes organisations internationales s'appuient sur une action puissante et coordonnée des collectivités territoriales. Ceci est résumé par le terme de « localisation des Objectifs de Développement Durable » (promouvoir la pleine intégration des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de l'agenda post-2015). Sur tous ces sujets, les collectivités territoriales disposent d'une expérience et d'une expertise :

- Elles sont au contact le plus direct de ces défis et des populations (emploi, urbanisation croissante, égalité femmes hommes, accueil de migrants, crises, fracture numérique, ...) ;
- Elles ont accumulé expertise et expérience dans la mise en œuvre d'actions contribuant au développement durable (rôle d'opérateurs de services publics) ;
- Elles contribuent au développement durable de leur territoire notamment via le soutien au développement économique (emploi, aide à l'implantation d'entreprises...).

Les collectivités territoriales françaises ont donc une expérience à faire valoir, mais elles ont aussi à apprendre de leurs homologues étrangers qui sont souvent les premières touchées lors des grands dérèglements mondiaux, obligées d'innover pour apporter des solutions rapides. Cet engagement des collectivités françaises peut prendre des formes diverses : initiatives individuelles et collectives, projets

portés par des groupements de collectivités, partenariats avec des pôles de compétitivités, des entreprises, des universités, des associations, des ONG, actions avec les populations, montage et portage de projets dans le cadre des appels à projets des bailleurs de fonds (DAECT, AFD, Caisse des Dépôts, Union européenne, banques de développement régionales...).

L'action territoriale des collectivités françaises est également un maillon essentiel du rayonnement de la France et de ses territoires (rayonnement culturel, politique, technique, économique, ...). En ce sens, l'AICT est donc un démultiplicateur de la diplomatie et de l'influence de la France.

Dans le contexte de la globalisation et de la « métropolisation » du monde, les enjeux de compétition et par voie de conséquence de solidarité entre collectivités, tant sur le plan international qu'europpéen et national, deviennent majeurs. Quelles que soient leurs places et leurs situations, l'engagement des collectivités dans une forme ou une autre d'action internationale devient une nécessité.

Considérant

- a) que Cités Unies France est la tête de réseau, transpartisane et multi-niveaux, de toutes les collectivités territoriales françaises engagées dans l'action internationale, toutes égales quel que soit leur statut, et que ces collectivités adhérentes coopèrent et échangent entre elles, au sein du réseau,
- b) que sa mission est d'accompagner l'ensemble des collectivités territoriales françaises dans la mise en œuvre d'une action internationale (Action Internationale des Collectivité Territoriales - AICT), au service de leur ouverture internationale, de leur rayonnement, de leur attractivité, et de la promotion des échanges humains, culturels et économiques,
- c) que cette action doit être menée sans discrimination, en faveur de la démocratie et de l'autonomie locale, dans un esprit de solidarité comme facteur de paix et de développement, et de vigilance quant au respect du droit international,
- d) qu'elle vise l'universalité ainsi que l'ouverture à toutes collectivités territoriales et organisations prêtes à l'union et à la coopération dans l'esprit de la résolution finale adoptée par le congrès fondateur de Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU) dont CUF est membre fondateur,
- e) qu'en s'appuyant sur la force de son réseau d'adhérents, de son équipe de professionnels et de la confiance de ses partenaires français et internationaux, CUF mobilise les expertises, les partenaires et les financements permettant aux collectivités d'amplifier leur action internationale,

TITRE 1 : DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les communes et leurs regroupements, les départements et les régions qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : "CITÉS UNIES FRANCE".

Les membres adhérents à Cités Unies France sont, par là même, adhérents à Cités et Gouvernements Locaux Unis.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris : 15, rue Christiani, 75018 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Objet

Cités Unies France vise un double objectif :

- S'inscrire dans une proximité avec ses adhérents et partenaires,
- Proposer des services qui donnent du sens à leur engagement au sein de CUF, ce qui se traduit par cinq priorités :
 1. Etayer un plaidoyer puissant qui légitime et facilite l'action internationale des collectivités territoriales ;
 2. Développer une plateforme de services à l'attention de ces collectivités ;
 3. Favoriser et contribuer activement à la mise en relation entre collectivités, experts et financeurs ;
 4. Moderniser la communication et optimiser les modes d'interaction entre CUF et ses adhérents ;
 5. Décoder et éclairer les tendances, déchiffrer de nouveaux champs d'actions.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 4 - Composition

L'association est composée de collectivités territoriales françaises et de leurs groupements. Les membres adhérents sont regroupés dans 5 collèges :

- 1er collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de moins de 10 000 habitants,
- 2ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 10 000 à 50 000 habitants,
- 3^{ème} collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 50 000 à moins de 100 000 habitants,
- 4^{ème} collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 100 000 habitants et plus,

- 5^{ème} collège : départements et régions

Article 5 – Devenir membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts,
- paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration qui doit soumettre sa décision, à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Organes

L'association comporte les organes suivants :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration,
- le Bureau exécutif.

Les élections au sein de chacune de ces instances sont soumises à quorum.

Article 8 – Assemblée générale

Organe souverain de l'association, l'assemblée générale nomme, révoque ou remplace les membres du Conseil d'Administration, désigne les Commissaires aux comptes, approuve (ou non) les comptes.

Elle seule peut modifier les statuts et le règlement intérieur, et prononcer éventuellement la dissolution de l'association.

Plus généralement, elle est compétente pour prendre les décisions dépassant la gestion courante de l'association.

Concrètement, les membres adhérents, regroupés dans les 5 collèges, élisent les représentants de leur collège au conseil d'administration de l'association. Chacun des membres adhérents dispose d'une voix délibérative et d'une seule.

Le/la président(e), à la demande du bureau exécutif ou des deux tiers des adhérents, décide de la convocation de l'assemblée générale. Sauf cas d'urgence, les

convocations sont adressées, pour l'assemblée générale, au moins **15 jours** à l'avance, **le cas échéant, par voie électronique.**

L'assemblée générale se réunit au moins **une fois par an** en session ordinaire pour se prononcer **sur les rapports d'activité et financier après lecture des rapports de la direction générale et du commissaire aux comptes** et fixer, sur proposition du bureau exécutif, le montant des cotisations. L'assemblée générale d'approbation des comptes doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Le bureau de l'assemblée générale est le bureau exécutif de l'association.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit, en session extraordinaire, sur convocation décidée par le/la président(e), à la demande du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, ou des deux tiers des adhérents.

Les statuts ou règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de représentants des membres présents.

Article 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 42 membres dont

- 8 membres pour le 1er collège
- 8 membres pour le 2ème collège
- 8 membres pour le 3ème collège
- 10 membres pour le 4ème collège
- 8 membres pour le 5ème collège

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret majoritaire à un tour, en tenant compte des collèges. Dans l'hypothèse où le nombre maximum de collectivité membres du CA n'est pas atteint, l'assemblée générale autorise le dépassement des quotas par collège.

Chaque membre est représenté : par madame/monsieur le maire, le/la président(e) du conseil départemental, le/la président(e) du conseil régional, le/la président(e) de la structure intercommunale, ou son/sa représentant(e) délégué(e), lui/elle-même élu(e) local(e).

Le Conseil d'administration décide des orientations stratégiques de l'association, est responsable de la gestion courante de l'association et du contrôle de sa mise en

œuvre par la direction. Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de leur présentation à l'Assemblée générale pour approbation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, **notamment pour l'arrêté des comptes et le vote du budget, accompagné des propositions d'orientations.** Les documents soumis au débat sont transmis au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Les fonctions d'administrateur(-trice) de l'association sont bénévoles.

Le Conseil d'administration décide de la convocation de l'Assemblée générale, en prépare l'ordre du jour et présente les propositions de réforme des statuts.

Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans, renouvelable.

Les présidentes et présidents des groupes-pays ou missions thématiques qui ne siègent pas au Conseil d'administration peuvent y assister à titre consultatif et sans droit de vote.

Article 11- Bureau exécutif

Le Conseil d'administration élit en son sein, sur candidature, dix (10) élu(e)s locaux(ales), à parité, pour constituer le Bureau exécutif dont : le/la président(e) de l'association et trois (3) vice-président(e)s, le/la secrétaire général(e), le/la secrétaire général(e) adjoint(e), le/la trésorier(ère), le/la trésorier(ère)-adjoint(e), élus pour 3 ans. La composition du Bureau doit refléter, le plus possible, les membres de l'association et donc les différents collèges. Pour ce faire, les candidatures des petites et moyennes collectivités seront recherchées et encouragées.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du/de la président(e) est prépondérante. En cas d'incapacité ou de démission d'un membre du Bureau exécutif, le Conseil d'administration procède à son remplacement sur proposition de la présidente ou du président de l'Association.

Le Bureau exécutif a un rôle fonctionnel et d'exécution : il définit les orientations stratégiques sur proposition de la Direction, il supervise la gestion administrative et financière de l'association et dresse un rapport financier chaque année pour le Conseil d'administration et pour l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau exécutif sont élus pour 3 ans, renouvelable. Il n'y a pas de suppléance possible pour les membres du Bureau.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit et ne donnent pas lieu à défraiement.

Le Bureau exécutif est habilité à s'assurer du concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Le/la directeur(trice) général(e) de l'association assiste, à titre consultatif, aux séances du Bureau exécutif.

Article 11bis – Présidence d'honneur

L'association crée le titre de président(e) d'honneur.

Article 12 – Comité des finances

L'élaboration et le suivi budgétaires comme la prévention des risques et le contrôle interne sont des éléments essentiels à la durabilité de l'association. Pour ce faire, il est instauré un Comité des finances, qui se réunit régulièrement pour appuyer le/la trésorier(ère), le/la trésorier(ère) adjoint(e) et la direction générale dans leurs travaux.

Composé de 4 membres, il est désigné par le Conseil d'administration à qui il rend compte.

Article 13 - commissions et groupes-pays

Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent créer des commissions et des groupes de travail spécialisés ; ils désignent les membres qui leur rendent compte périodiquement des travaux qu'ils mènent.

Le Bureau exécutif désigne les président(e)s et vice(s) président(e)s (en fonction des groupes) des groupes-pays et missions thématiques.

Les président(e)s et vice(s) président(e)s des groupe-pays sont élus pour 3 ans, renouvelable.

Article 14 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur est arrêté par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée générale. Il définit l'application des présents Statuts.

TITRE 4 : RESSOURCES

Article 15

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les adhérents,

- les subventions et dons manuels,
- les recettes liées au fonds de dotation, abondé par des entreprises,
- le produit de ses activités ou de manifestations organisées à son profit,
- la vente de prestations ou de services,
- le mécénat,
- le produit de ses fonds.

TITRE 5 : DURÉE

Article 16

La durée de l'association est illimitée.

Article 17

En cas de dissolution amiable de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation du patrimoine. La dévolution des biens sera effectuée au profit d'organismes poursuivant les mêmes objectifs ; le ou les organismes pressentis sont désignés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2019, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2020.

Paris le 10 décembre 2020

Le Président, François Rebsamen



Le Secrétaire, Benoît Pilet

